PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires

Référence : SENAP/UPRNRT/EM/2025-50
Affaire suivie par : Emma Mazzoni
Tél : 04 20 06 70 83
Mail : emma.mazzoni@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le 28 avril 2025

La cheffe de l'unité de la prévention des risques naturels et de la résilience du territoire

à

La cheffe du pôle instruction ADS par intérim

Objet : Contribution pour avis SENAP/PRNRT – PC 02B 355 24 N0002
Ref : Demande d'avis reçue le 25 avril 2025

1/ Analyse de l'exposition face aux risques naturels prévisibles

La commune de Volpajola est concernée par les inondations par débordement de cours d'eau. Cet aléa est caractérisé par le Plan de Prévention du risque d'Inondation (PPRI) Golo, Asco, Tartagine, approuvé le 20 août 2002. Ce PPRI est actuellement en cours de révision. Les cartes d'aléa ont été portées à connaissance le 30 mars 2022. Bien que la révision du PPRI ne soit pas encore approuvée, ces cartes doivent être prises en compte dans les documents et autorisations d'urbanisme au titre de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.
Le terrain d'assiette du projet, les parcelles F0047 et F0048, sont situées, en partie, en aléa modéré, fort et très fort.

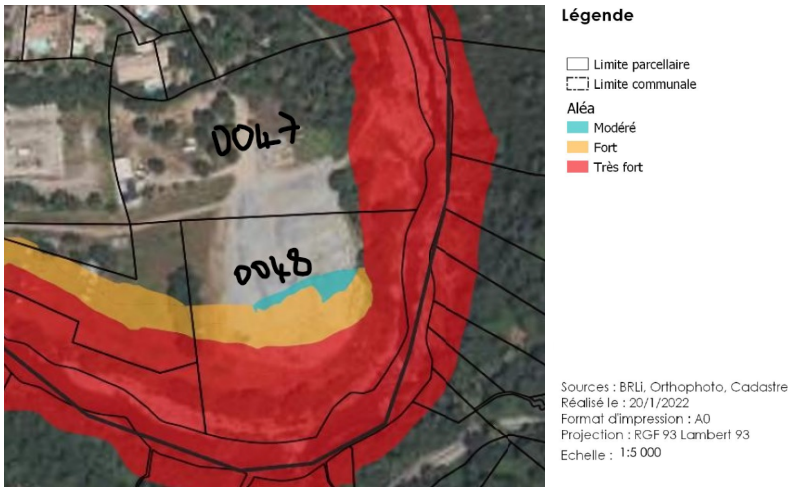

Aussi, la commune est soumise à une étude d'aléa mouvements de terrain – retrait gonflement des argiles « faible » (étude réalisée par le CETE Med en 2009).
La parcelle est concernée par cet aléa.

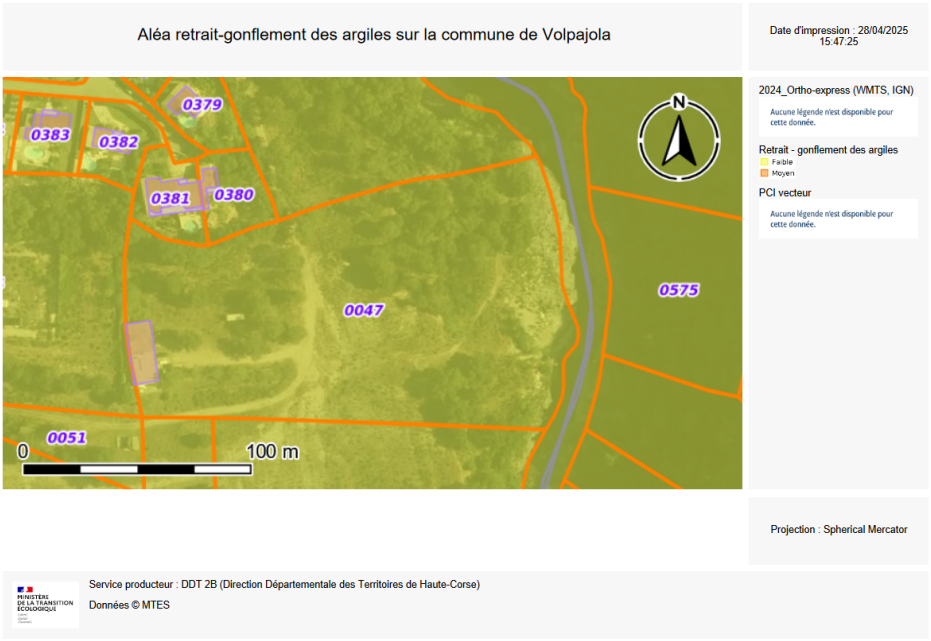

2/ <u>Étude de la demande de permis de construire</u>

Le projet concerne la création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur 1,55 ha, sur les parcelles cadastrées F0047 et F0048 de la commune de Volpajola.

La présente demande d'avis porte sur l'implantation du projet, situé sur un terrain exposé à deux aléas identifiés :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles faible,
- L'aléa débordement de cours d'eau fort et très fort.

3/ <u>Avis d'opportunité</u>

Au regard de l'aléa faible lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, aucune mesure ou prescription particulière n'est imposée dans le cadre du présent projet.

Au titre de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, une doctrine a été annexée au porter-à-connaissance des cartographies correspondantes. Celle-ci ne comporte toutefois aucune mention spécifique concernant les installations photovoltaïques.
En se référant au projet de règlement du PPRi actuellement en cours de révision, dont l'entrée en vigueur devrait intervenir dans le courant du second semestre 2025, il est indiqué qu'en zones d'aléa modéré, fort et très fort, la création et l'exploitation d'installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous certaines conditions, notamment :

- positionner les équipements sensibles (panneaux, tableaux électriques, connectiques, locaux techniques, etc.) au minimum 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
- ne pas entraver de manière significative le libre écoulement des eaux de crue ;
- justifier de l'absence d'emplacements moins exposés à l'aléa (contraintes techniques, géographiques, fonctionnelles ou d'exploitation) ;
- garantir une transparence hydraulique maximale, de façon à ne pas modifier de manière notable les conditions d'écoulement ou la ligne d'eau, ni aggraver les effets des inondations en amont ou en aval ;

- Veiller à un ancrage au sol suffisant (fondations, structures porteuses, clôtures, postes électriques, etc.) afin de résister aux embâcles (véhicules, arbres…) et d'éviter tout arrachement. Le dimensionnement devra prendre en compte la nature et la stabilité du sous-sol, les hauteurs et vitesses d'eau de la crue de référence, la capacité de transport solide, ainsi que d'éventuelles situations accidentelles.

En zones d'aléa fort et très fort, une exigence supplémentaire s'applique : une étude hydraulique devra démontrer que, lors de la crue de référence, la hauteur d'eau reste inférieure à 1 mètre et la vitesse à 0,5 m/s.

Cela étant, le projet semble entièrement situé hors zone d'aléa. À titre de précaution, il est néanmoins recommandé de respecter les principes suivants :

- surélever les équipements sensibles et les locaux techniques d'au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
- éviter toute entrave significative à l'écoulement naturel des eaux de crue ;
- assurer une transparence hydraulique optimale afin de ne pas modifier les conditions d'écoulement ni aggraver les effets en amont ou en aval ;
- prévoir un ancrage résistant aux embâcles pour les structures en contact avec le sol (fondations, clôtures, postes techniques, etc.) ;
- utiliser des clôtures présentant une perméabilité d'au moins 80 % à l'écoulement des eaux.

Ainsi, au regard de l'analyse de l'exposition du projet aux différents risques naturels identifiés, l'Unité Prévention des Risques Naturels et Résilience des Territoires de la DDT de Haute-Corse émet un avis favorable à la réalisation du projet.

La cheffe de l'unité de la prévention des risques naturels et de la résilience du territoire,



Rachel DALBART